

# Direction départementale des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 2020 - 1633

fixant la liste des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet du Cher Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau :

Vu le code de l'environnement notamment son article L. 215-7-1 dans sa rédaction issue de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 :

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 251-8, L. 253-7 et R. 253-45;

Vu le code de la santé publique :

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'instruction interministérielle aux Préfets en date du 23 mars 2017 :

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2015 :

Vu la carte des cours d'eau du département du Cher;

Vu le jugement du tribunal administratif d'Orléans en date du 30 avril 2020 :

**Vu** la consultation du public organisée du 09 novembre 2020 au 30 novembre 2020, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 22 décembre 2012, rédigé suites aux observations recueillies dans le cadre de la participation du public ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures visant à réduire le risque de transfert par dérive de produits phytopharmaceutiques vers les milieux aquatiques, et plus particulièrement les cours d'eau et plans d'eau ;.

Considérant que les linéaires hydrographiques busés ne sont pas susceptibles de favoriser le transfert de produits phytopharmaceutiques vers le milieu hydrologique naturel ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

### ARRÊTE:

## Article 1° : champ d'application

Le présent arrêté définit les points d'eau sur lesquels est interdite toute application directe de produits phytopharmaceutiques et aux bords desquels doit être respectée une zone non traitée conformément aux articles 4, 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017.

L'application directe de produits phytopharmaceutiques est interdite également sur tous les éléments du réseau hydrographique, ainsi que sur les bassins de rétention d'eaux pluviales, les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.

#### Article 2 : définition des points d'eau

Les points d'eau visés à l'article 1 du présent arrêté comprennent :

- les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, figurés sur la cartographie disponible sur le site internet des services de l'État, à l'exception des cours d'eau ou sections de cours d'eau qui sont busés lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation. Cette cartographie peut faire l'objet de mises à jour pour intégrer des expertises complémentaires ou corriger d'éventuelles erreurs constatées,
- les éléments du réseau hydrographique (points, plan d'eau, traits continus ou discontinus, qu'ils soient nommés ou non, qu'ils soient permanents ou intermittents) figurant sur les cartes au vingt-cing millième de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), à l'exception des sections busées, lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation, et des erreurs manifestes de la carte.

La visualisation de ces deux référentiels sera possible sur l'outil de cartographie accessible depuis le site internet des services de l'État :

https://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche-reserves-naturelles/ Eau/Cartographie-des-cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau

### **Article 3: Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 pris en application de l'article 1 er de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants est abrogé.

#### Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'agence régionale de santé et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes du département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Jean-Christophe BOUVIER

#### Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentleux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.